

PRESSES
UNIVERSITAIRES
DE FRANCE

Nathalie Robatel

Le Citoyen fou

LE
CITOYEN
FOU

TOUS LA DIRECTION DE
NATURALIS LIBRARY

8°F
54056

NOUVELLE ENCYCLOPÉDIE DIDEROT

DIRIGÉE PAR
DOMINIQUE LECOURT



137 1308

LE
CITOYEN
FOU

SOUS LA DIRECTION DE
NATHALIE ROBATEL



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

DL-21011992-01352

ISBN 2 13 044218 8

Dépôt légal — 1^{re} édition : 1991, décembre

© Presses Universitaires de France, 1991
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

ONT CONTRIBUÉ A CET OUVRAGE

ÉTIENNE BALIBAR	maitre de conférences de philosophie à l'Université de Paris I.
JEAN BART	professeur d'histoire du droit à l'Université de Bourgogne.
PHILIPPE BERNARDET	sociologue, chargé de recherche au CNRS.
JEAN-FRANÇOIS BRAUNSTEIN	maitre de conférences de philosophie à l'Université de Picardie.
FRANCK CHAUMON	psychiatre des hôpitaux, psychanalyste.
DOMINIQUE COUJARD	magistrat.
BERNARD DORAY	psychiatre des hôpitaux, chargé de mission à la MIRE.
FRANÇOIS HINCKER	maitre de conférences d'histoire à l'Université de Paris I.
DOMINIQUE LECOURT	professeur de philosophie à l'Université de Paris VI.
MICHEL MIAILLE	professeur de science politique à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier I.
JACQUES MICHEL	maitre de conférences à l'Institut d'Etudes politiques de Lyon.
BERNARD ODIER	psychiatre des hôpitaux.
PHILIPPE RAPPARD	psychiatre des hôpitaux, psychanalyste.
NATHALIE ROBATEL	sociologue.

1. The first part of the report is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the study and the objectives of the research. It also mentions the scope of the study and the limitations of the study.

2. The second part of the report is a literature review. It discusses the previous studies on the subject of the study. It mentions the findings of the previous studies and the gaps in the knowledge.

3. The third part of the report is the methodology. It describes the research design, the data collection methods, and the data analysis methods.

4. The fourth part of the report is the results. It presents the findings of the study. It discusses the statistical results and the conclusions drawn from the results.

5. The fifth part of the report is the conclusion. It summarizes the findings of the study and discusses the implications of the findings. It also mentions the limitations of the study and the suggestions for future research.

6. The sixth part of the report is the references. It lists the sources of the information used in the study.

7. The seventh part of the report is the appendix. It contains the supplementary material related to the study.

8. The eighth part of the report is the index. It provides a list of the topics covered in the report and the page numbers where they can be found.

9. The ninth part of the report is the glossary. It defines the terms used in the report.

10. The tenth part of the report is the list of figures and tables. It provides a list of the figures and tables included in the report and the page numbers where they can be found.

DOMINIQUE LECOURT

PRÉFACE

Peut-on être à la fois coupable et fou ? Cette lancinante question met à vif les rapports qu'entretiennent l'appareil psychiatrique, ainsi que les « sciences » et les techniques attenantes, et l'appareil judiciaire, ses codes et ses procédures, ainsi que les lois et circulaires auxquelles il se réfère. Si l'on suit les magnifiques analyses de Michel Foucault, qui se croisent, sur ce point, de l'Histoire de la folie (1961) à Surveiller et punir (1975), on aperçoit sans difficulté qu'il ne s'agit pas d'une simple question d'ajustement administratif entre deux institutions ou de l'amélioration technique de la pratique pénale, puisque sur ce point se décide une partie majeure du destin de l'« âme moderne » ; les bases mêmes de notre civilisation se trouvent en jeu. Le présent ouvrage donne un état de la question, telle qu'elle se pose aujourd'hui, en l'envisageant dans sa profondeur historique sans négliger sa portée philosophique. Il était bon que juristes, psychiatres, philosophes et sociologues s'y rencontrent — ce qu'a permis la Mission Interministérielle Recherche et Expérimentation (MIRE)¹. Comme on pouvait l'imaginer, les divergences, voire les oppositions restent tranchées ; même si le temps des « solutions » supposées idéales parce que radicales semble révolu.

Dans le Code pénal de 1810, la question de la folie n'est posée qu'au terme du fameux article 64, lequel portait qu'il n'y a ni crime ni délit si l'infracteur était en état de démence au moment de l'acte. Ici tout est clair : dans le cas d'un crime, ou bien l'on est fou, ou bien l'on est coupable. Si l'on est fou, le crime disparaît : il y a « non-lieu ».

¹ Ministère des Affaires sociales et de l'Intégration et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

On peut dire que cette alternative tranchée hérite de toute une histoire où l'on voit conjointement se mettre en place une théorie juridique de la folie qui se réfère à la « personne » comme un « sujet de droit » dont on analyse les formes et les obligations, et une certaine expérience, qui remonte au Moyen Âge et à la Renaissance, de l'individu comme être social. Foucault a bien montré les efforts constants du XVIII^e siècle pour ajuster la vieille notion de « sujet de droit » et cette perception sociale. Du côté juridique, on s'engage dans une analyse qualitative et finement différenciée du « sujet », d'où naîtront les catégories majeures de la psychologie des facultés puis de la psychopathologie ; l'objectif est de procéder à la reconnaissance juridique de l'irresponsabilité et de l'incapacité, de tracer la ligne au-delà de laquelle le sujet se trouve dépossédé de son être, aliéné. Sur le versant de la sensibilité sociale, se répète un jugement simple exclusif de toute détermination précise qui n'exprime qu'une « conscience de scandale », d'essence morale, et va se traduire en une « pathologie » dualiste séparant le « normal » et l'« anormal » et sanctionnant l'exclusion d'un individu « étranger à la ressemblance des hommes entre eux ». Autre sens de l'« aliénation ». C'est Pinel, à l'extrême fin du siècle, qui réalise enfin l'ajustement en question : pour la première fois, l'homme aliéné est reconnu comme incapable (juridiquement) et comme fou.

Mais avec cette nouvelle conception de la folie vient se composer une idée, profondément modifiée par les « Lumières », du « crime ». Foucault cite l'abbé Mably : sous ce nom, commente-t-il, on juge bien toujours des objets juridiques (ou actes) définis par le Code, mais on juge en même temps des passions, des instincts, des infirmités, des inadaptations, des effets du milieu ou de l'hérédité. Le vocabulaire judiciaire glisse de l'agression à l'agressivité ; du viol à la perversion ; du meurtre à la « pulsion criminelle » ; du crime à la criminalité.

L'« instant Pinel », dont le Code de 1810 porte l'esprit dans le texte, représente donc aussi un moment de très fragile équilibre. D'où la « dérive » qui se produit très vite dans l'application de l'article 64 au cours du XIX^e siècle où l'on voit, à la faveur de la notion de « circonstances atténuantes » introduite à propos des « crimes passionnels », la folie entrer, si je puis dire, dans le crime. L'alternative ne fonctionne plus : les tribunaux admettent qu'on peut être coupable et fou, d'autant moins coupable qu'on est plus fou. Mais, comme la folie devient au même moment objet d'un « savoir positif », la psychopathologie, et d'une technique d'analyse et de redressement qui se donne pour « médicale » — la psychiatrie —, en même temps que la folie entre dans le crime, c'est la médecine qui fait son entrée au tribunal.

Les médecins, dont la compétence pour juger si un individu est fou, après avoir été reconnue comme une évidence par le droit canon et jusqu'au XVII^e siècle, avait été en revanche longuement contestée tout au long du XVIII^e siècle, n'avaient jusqu'alors joué aucun rôle dans la prise de décision d'internement. Désormais, au contraire, va s'engager et se développer tout au long du XIX^e siècle une intense circulation de notions entre médecine et jurisprudence. Il ne s'agira plus, au tribunal, de punir un acte établi comme un fait, mais, sous couvert d'expliquer l'acte, de qualifier un individu. Tout crime, tout délit en viendra ainsi à porter en soi ce que Foucault appelle « l'hypothèse de la folie ». Les psychiatres appelés comme « experts » contribueront à l'installation d'un complexe « scientifico-judiciaire », et y porteront les effets pratiques du positivisme épistémologique. Tout un appareil se déploie ainsi corrélatif de la modification du sens de la sentence : elle porte avec elle une appréciation de « normalité », un diagnostic et un pronostic de « dangerosité », elle s'accompagne souvent de « mesures de sûreté » (interdiction de séjour, liberté surveillée, tutelle pénale) qui ont pour but de contrôler l'individu et de mettre à l'épreuve ses capacités à « vivre en respectant la loi et subvenir à ses propres besoins » et se complètent éventuellement par une prescription médicale pour une normalisation possible.

D'où le souci renouvelé d'individualisation du châtiment qui se manifeste par l'attention donnée à ce que nous appelons « l'application des peines », laquelle prolonge la sentence au-delà d'elle-même en permettant de la moduler au cours de la détention. Ce système est le nôtre ; il provoque de part et d'autre un malaise permanent où psychiatres et juges se renvoient la balle de leurs perplexités par-dessus l'« âme du criminel » qu'ils sont censés soupeser. Les premiers apportent leur « savoir », mais se défendent d'être, le moins du monde, des juges. Pourtant, dès lors que leur diagnostic, et surtout leur pronostic, fait partie intégrante de la détermination de la sentence, dès lors qu'ils pèsent sur l'application des peines en vertu de leurs appréciations sur l'avenir possible de l'individu, comment n'apparaîtraient-ils pas comme des « juges annexes » ? Ils interviennent davantage, il est vrai, comme des « conseillers en punition » que comme des « experts en responsabilité ».

De leur côté, les juges semblent éprouver de plus en plus de difficultés à appliquer simplement le pouvoir qui est le leur, celui de punir un crime ou délit. Il leur faut l'alibi d'un savoir, scientifiquement garanti. On le comprend aisément dès lors que ce n'est plus le crime qu'ils se donnent pour objet mais l'individu criminel qu'ils envisagent en tant que « sujet ».

Si l'on situe la question de la réforme du Code pénal — et tout particuliè-

rement le sort de l'article 64 — dans cette perspective historique et philosophique, on comprendra que le débat, dans les termes où il est posé, n'ait pas d'issue. C'est le dispositif qui s'est mis en place qui devrait être remis en cause.

Or ce dispositif tient, de toutes ses pièces, à ce qu'on appelle la « modernité ». Il renvoie aux modalités concrètes de l'individualisation des êtres humains dans nos sociétés. S'il est vrai en effet que l'individu est appelé à devenir « sujet de droit » selon la représentation idéologique de la société comme composée d'« atomes fictifs », il se trouve aussi soumis à un ensemble de procédures concrètes d'assujettissement qui le vise tout autrement : afin de le constituer en sujet obéissant, dont les comportements soient réglés par des habitudes qui lui fassent désirer, par lui-même pour finir, respecter la loi. Famille, école, justice et police... assurent conjointement cette tâche ininterrompue.

Ce type d'individualisation apparaît comme proprement « moderne » : il s'organise autour de la notion d'un homme « normal », dont rapidement la normalité a pu être identifiée à une nature alors même qu'il s'agissait d'une fiction construite pour le soumettre aux prises du pouvoir politique. Georges Canguilhem a bien montré comment de cette « norme-nature », on a pu passer à celle d'une « norme-moyenne » — l'homme devient « calculable » — où la statistique est venue donner une garantie pseudo-scientifique à un jugement moral (social) porté contre toute « déviance ».

La société moderne apparaît ainsi comme une société d'individus hantés, dans leur « for intérieur », par un souci de normalité, tourmentés en permanence par l'attrait de l'écart et par la culpabilité liée à l'infraction. La « raison universelle » qu'incarne, en théorie politique, le citoyen se voit souterrainement investie par une normativité qui est une fonction d'ordre ; sa liberté de pensée hautement proclamée apparaît minée par une dépendance secrète à l'égard d'un système de contraintes intériorisées sous forme de désirs et de répulsions ; la tolérance « laïque » se voit limitée par des marges énergiquement posées et à l'occasion brutalement maintenues, lesquelles excluent de la société les déviants comme autant de « marginaux » qu'ils soient ou non reconnus, « intégrés », comme des « citoyens ».

Toucher au Code pénal, c'est faire trembler les fondements de cet édifice. Sera-ce pour accorder le texte à la vérité des pratiques qui, notamment sur la question de la folie, lui font entorse ? Sera-ce pour encourager une réflexion sur ces pratiques et les rectifier ? Mais notre société y est-elle prête ? Et quelle sera la norme de cette « rectification » ? Les exposés qui suivent permettront au lecteur de s'en faire lui-même une idée.

INTRODUCTION

Les contributions du présent volume traitent des questions « transversales » qui sous-tendent le débat actuel sur la justice et la santé mentale à propos du Code pénal et de la loi de 1838¹, sur la citoyenneté et l'éthique : notions de sujet et de citoyen ; problèmes de la peine, de la loi et de la responsabilité dans le champ de la justice ou de la psychanalyse...

La partie plus spécifiquement historique concerne l'influence de la tradition anglo-saxonne du droit naturel et de la philosophie de Rousseau sur les constitutions révolutionnaires, le traitement de la citoyenneté civile et politique (François Hincker), le statut de l'individu dénué de raison par rapport à l'exercice de la citoyenneté et l'évolution des constitutions et des projets de codification (Jean Bart).

Les constitutions révolutionnaires font l'objet d'une réflexion particulière de Jacques Michel fondée sur leur rapport avec la problématique rousseauiste et leur prolongement dans l'article 64 du Code pénal.

Jean-François Braunstein analyse les diverses théories du droit de punir qui alimentent les discours philosophique, médical et criminologiste des XVIII^e et XIX^e siècles et les passages aux critères de culpabilité et dangerosité. Etienne Balibar s'interroge sur les voies qui

¹ Le lecteur trouvera en annexe : les textes de la loi du 30 juin 1838 et de celle du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ; l'article 64 du Code pénal et le nouvel article proposé dans le projet de réforme du Code pénal.

permettraient d'échapper aux mouvements de perpétuelle oscillation qui ont marqué l'histoire des relations entre appareil psychiatrique et judiciaire. Chacune de ces instances continuera-t-elle à incarner, tour à tour, les figures de la liberté et de la contrainte aux yeux de l'autre ? Michel Miaille met en lumière la complexité de la notion de « sujet du droit » à travers l'observation de l'évolution du droit, de la variété des sujets à l'éclatement du sujet. Dans cette perspective, la psychanalyse interroge la folie comme « franchissant une limite », cependant que le droit ne cesse de produire lui-même des limites en réponse à ces « écarts ». A partir du concept psychanalytique de sujet de l'inconscient, Franck Chaumon introduit une nouvelle question : le sujet, dans le droit, est-il représentable ? Un autre aspect de l'évolution du droit (vers le droit réglementaire, vers une fonction de prévention) est évoqué par Dominique Coujard qui traite de la responsabilité, celle du malade mental, mais aussi celle du psychiatre, et des libertés publiques en évoquant la possibilité d'une loi sur les « substituts à la volonté ». A partir d'exemples de procédures conduisant à la mise en œuvre de l'article 64 du Code pénal, Philippe Bernardet éclaire la pratique de l'expertise psychiatrique.

C'est au sein de la clinique psychiatrique que se constitue dans bien des cas, au-delà du juridique, la relation déterminante entre le malade mental et ceux qui le prennent en charge. Quel est le rôle de l'institution psychiatrique et du rapport thérapeutique ainsi élaboré ? Qu'en est-il du statut du malade mental dans ce contexte et quel pourrait-il être ? A travers une réflexion sur les clubs psychothérapiques ou l'émergence d'une « citoyenneté thérapeutique » (Philippe Rappard), la description du fonctionnement de l'hôpital psychiatrique et des relations entre les équipes soignantes et le malade (Bernard Odier), est posée la question du bien-fondé de l'internement.

Les préoccupations éthiques liées au développement actuel des sciences et des nouvelles techniques concernent également le champ de la psychiatrie. La réflexion développée en France à partir du Comité national d'éthique et celle qui est menée parallèlement par d'autres institutions ainsi que par les praticiens est présentée par Bernard Doray qui analyse divers aspects des pratiques psychiatriques et des dispositions législatives.

FRANÇOIS HINCKER

LA CITOYENNETÉ RÉVOLUTIONNAIRE
SAISIE A TRAVERS SES EXCLUS

Pour nous, la nationalité entraîne la citoyenneté. Celle-ci se définit d'une part par la jouissance de l'égalité devant la loi de la nation en question (citoyenneté juridique et civile) *et* d'autre part par la participation au suffrage universel (citoyenneté politique), c'est-à-dire la participation de tous les nationaux à l'élection de représentants. La copule *et* est tout à fait essentielle dans cette définition, comme le montre l'actuel débat sur le droit de vote des étrangers : ceux-ci, quoique non-nationaux, jouissent de l'égalité devant la loi sur le territoire français, mais n'en sont pas pour cela des demi-citoyens ; aujourd'hui, on est citoyen ou on ne l'est pas (encore qu'à cette belle simplicité échappe le cas des citoyens privés de droits... civiques).

Cette conception se trouva définitivement fixée en France à l'issue de la Révolution. Comme idéal : on sait qu'il fallut un siècle et demi pour que soit effacée cette monstruosité (à nos yeux) théorique de citoyens dans l'ordre civil mais non dans l'ordre politique ; mais il ne fait pas de doute que les défenseurs de cette monstruosité eurent depuis lors à se justifier, comme ils y avaient déjà été contraints pendant la Révolution ; il ne fait pas davantage de doute que les rares Etats où cette conception ne prévaut point aujourd'hui (Afrique du Sud) sont sur la défensive. Cette conception où la question du suffrage universel est au centre de celle de la citoyenneté est devenue également la norme idéale universelle avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, incontestablement inspirée de la tradition française. Mais il s'en faut de beaucoup que cette concep-

tion ait été d'emblée sans concurrence dotée elle aussi de légitimité démocratique. Au contraire, jusqu'en 1919 la très grande majorité des Etats démocratiques ou semi-démocratiques avaient pour norme la situation inverse, celle où prime la citoyenneté civile : norme qui, faut-il le rappeler, est celle du modèle anglo-saxon. Or, les révolutionnaires français n'étaient pas imperméables à celui-ci.

C'est donc par une illusion d'optique anachronique qui nous fait aujourd'hui apprécier comme une contradiction scandaleuse et incompréhensible (sauf à avoir recours à une théorie sociologique vulgaire : l'histoire mue par les « intérêts ») le fait que la Révolution française eut tant de mal à dégager la conception dont nous parlons ici. Au contraire, nous voulons montrer qu'elle n'allait nullement de soi en 1789, et ceci pour des raisons théoriquement fortes : tant la culture politique secrétée par un Ancien Régime dans le système juridique auquel les révolutionnaires avaient été formés, que bien des tendances des Lumières, engageaient dans une tout autre voie. Nous en apercevrons aisément en observant sans préjugés l'argumentation opposée aux revendications initialement minoritaires de la citoyenneté telle qu'on l'entend aujourd'hui. Ceci afin de remettre à sa juste place l'exclusion de la citoyenneté dont furent victimes certains « fous » (mais non tous, comme le montre Jean Bart dans le même ouvrage) : ceux-ci furent, si l'on peut dire, en bonne compagnie... Et nous nous apercevrons ainsi que si la figure du citoyen moderne émerge finalement, ce fut au prix d'une part d'une définition exclusive de la nationalité, et d'autre part de l'évacuation définitive du problème jusqu'à considérable de la contradiction entre *démocratie* et *représentation*. C'est une autre histoire que d'apprécier l'ampleur de ce prix.

La génération révolutionnaire était née par définition dans un régime social se présentant autant comme un enchevêtrement que comme une pyramide de *corps* — le royaume étant un corps prééminent mais nullement de façon écrasante. Dans chacun de ces corps, on distinguait appartenance de fait et citoyenneté (le mot est déjà utilisé naturellement dans le cadre de la ville), c'est-à-dire possession d'un *statut* conférant droits et devoirs. Le juriste Emmer de Vattel exprimait cela avec clarté en 1758 dans son traité sur *Le Droit des Gens* : seuls les citoyens sont « les membres de la société civile liés à cette société par certains devoirs et soumis à son autorité ». Ainsi une ville renfermait-elle d'une part des habitants et d'autre part des

bourgeois (concept juridique et non social) qui, au moins théoriquement, participent à la désignation des autorités municipales, peuvent prétendre à l'éligibilité, sont contraints à des obligations (coresponsabilité financière dans les dettes de la ville, participation à la fiscalité urbaine alors même que la charte de la ville peut le cas échéant exempter habitants et bourgeois de la fiscalité direct royale, participation à la milice urbaine). Que les rapports entre habitants et bourgeois soient de nature oligarchique dans les vraies villes et de nature relativement démocratique dans les communautés rurales (tous les propriétaires même très modestes sont citoyens) n'importe pas ici. Les corps professionnels fonctionnent selon le même modèle : aussitôt qu'il entre comme salarié dans une entreprise appartenant à un « métier », une « jurande », une « corporation », etc., un travailleur est soumis pour ce qui est du « droit du travail » à la juridiction du corps, mais ne jouit pas des droits et des pouvoirs réservés par les statuts de celui-ci à ses « maîtres ».

Si l'accès à la citoyenneté de corps est extrêmement difficile, surtout au XVIII^e siècle, moment d'ossification juridique d'une société moribonde, il n'empêche que, théoriquement, un habitant ou un compagnon a dans sa giberne le bâton de maréchal de cette citoyenneté. On conçoit donc que les corps soient très pointilleux quant à l'établissement de la liste de leurs membres. La petite « nationalité » de corps est chose bien établie : on est ou on n'est pas habitant de la ville de Troyes ou de telle communauté de paroisse, on est ou on n'est pas membre de la corporation des bouchers de Cambrai. Naturellement, dans le cas des corps à assise géographique, il y a des résidents plus ou moins temporaires qui ne sont pas habitants : ce sont des *aubains* soumis à une taxe recognitive de leur extranéité ; l'acquittement de cette taxe leur confère en quelque sorte un statut de non-droit qui est quand même un statut. Il y a enfin des intrus, fort nombreux dans les grandes villes, marginaux à tous égards quoique économiquement indispensables (nos « clandestins » d'aujourd'hui), objets juridiques non identifiés, privés de toute assignation et de toute solidarité, gibiers d'hôpitaux, de galères et de potences.

Paradoxalement (à nos yeux), la grande « nationalité », la nôtre, est beaucoup plus floue. « La *naturalité* est traitée au cas par cas et de manière incidente. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, en effet, la distinction entre Français d'origine et étrangers vivant dans le

royaume, entre *naturels* et *aubains*, reste incertaine. La nationalité française n'est pas déterminée *a priori* par des textes. Les magistrats se penchent sur la question seulement lorsqu'elle se pose, à l'occasion, d'un cas d'espèce »¹. En effet, d'une part le caractère absolu de la monarchie rend sans objet toute définition d'une quelconque citoyenneté nationale ; d'autre part le pouvoir a tout intérêt à ce que le royaume voit arriver la plus grande « peuplade » possible. Si bien que le droit d'aubaine, rencontré à l'instant à l'échelle de la ville mais existant aussi au Moyen Âge à l'échelle du royaume, est tombé en désuétude. Alors que les mentalités ont de plus en plus tendance à distinguer le Français de l'étranger, au plan juridique la distinction n'est opérée que dans des cas particuliers : le pouvoir munit d'un passeport ceux dont il veut faire à l'étranger ses représentants protégés (mais le passeport peut être donné à des non-régnicoles (de même qu'aujourd'hui des consuls de la France peuvent ne pas être français), et des sauf-conduits à des étrangers résidant ou circulant en France ; il peut délivrer des *lettres de naturalité* faisant d'un aubain un régnicole. Quant aux tribunaux civils, et ceci concerne un bien grand nombre de cas, ils ont souvent à déterminer, notamment à l'occasion d'une succession, si le droit du royaume de France a ou n'a pas à s'appliquer au défunt, celui-ci pouvant devenir alors *post mortem* régnicole (notons qu'alors, dans les faits, prédomine le *jus soli*).

Nous tenions à rappeler longuement cet héritage que les juristes qui peuplaient massivement les assemblées révolutionnaires avaient fortement intériorisé, parce que les premières décisions qu'ils vont prendre en tant qu'hommes politiques vont radicalement modifier la logique prévalant dans cet héritage, dont ils ne se déprendront pourtant point totalement malgré leur volonté affichée de faire du passé table rase. Dès le 17 juin 1789, l'essentiel du pouvoir législatif passa aux représentants de la *nation*, de telle sorte que celle-ci se trouve désormais un grand corps rencontrant les mêmes problèmes que les corps particuliers de l'Ancien Régime : distinguer (ou non) les habitants et les citoyens. Les décrets s'échelonnant jusqu'au 11 août, consécutifs à la fameuse nuit, supprimèrent tous les corps particu-

¹ R. Descimon-A. Guéry, Un Etat des temps modernes, in A. Burguière-J. Revel (éd.), *Histoire de France. L'Etat et les pouvoirs*, Paris, Le Seuil, 1989.

liers, poussant jusqu'au bout la démarche à l'œuvre dans la revendication du vote par tête et non plus par ordre puis dans la victoire des « patriotes » au sein des Etats généraux, justement sur le thème de la confusion des ordres et non plus de leur distinction. Toute autre voie que celle d'une nation habitée par des *citoyens* était désormais interdite. Mais qu'est-ce qu'un citoyen ?

Il convient de noter, quoique cette question n'ait pas été étudiée de ce point de vue², que les ultimes tentatives réformatrices de la monarchie avaient déjà contraint au moins les spécialistes, juristes et philosophes, à s'approcher du problème. Depuis le premier ministre Necker et surtout depuis 1787 avaient été expérimentées certaines assemblées provinciales élues ; en 1788 beaucoup de villes avaient été contraintes de démocratiser quelque peu les procédures d'élection de leurs notables. Si la tradition de la représentation des corps n'avait pas été en ces occasions fondamentalement transgressée, un débat moderne sur des élections un peu plus modernes, donc un débat sur la citoyenneté, s'était ouvert³. Mais surtout les élections pour les Etats Généraux contribuèrent à faire de la citoyenneté une notion de masse ; c'est d'ailleurs à ce moment que le vocable *citoyen* se répand largement avant même de devenir le mot emblématique du nouveau régime. Le règlement électoral adopté par le pouvoir royal fut extrêmement libéral, voire démocratique, puisqu'il laissait toute latitude aux différents corps — paroisses et corporations — constituant les circonscriptions électorales de base, pour définir leur collège électoral ; et que l'aspiration à la participation « citoyenne » fut telle qu'en général tous les chefs de feux fiscaux, même non impossibles, purent voter, avec quelques restrictions dans les paroisses urbaines et de fortes survivances oligarchiques dans les métiers. Des veuves purent voter. Le critère de nationalité ne joua point : il est attesté que dans les régions frontalières où des non-régnicoles étaient propriétaires, ceux-ci purent participer aux assemblées électorales.

Les membres des assemblées révolutionnaires étaient par ailleurs munis d'un bagage philosophique où, d'une façon ou d'une autre,

² Cf. cependant F. Furet, La monarchie et le règlement électoral de 1789, in K. Baker (éd.), *The French Revolution and the creation of modern political culture*, vol. I : *The political culture of the Old Regime*, Oxford, Pergamon Press, 1987.

³ C'est dans ce contexte que Condorcet publia en 1788 son essai *Sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, réédité dans Condorcet, *Sur les élections*, Corpus des Œuvres de Philosophie en langue française, Paris, Fayard, 1986.

gisaient les linéaments d'une théorie de la citoyenneté. Leur fréquentation de Montesquieu⁴ et de Rousseau⁵ a été bien étudiée, celle du premier étant d'ailleurs de peu d'utilité pour notre objet. La pénétration directe de l'individualisme possessif anglo-saxon, dominé par Locke⁶, n'a pas fait l'objet des mêmes recherches. Mais l'observation de la révolution américaine avait tenu lieu de travaux pratiques fort excitants pour une théorie sans doute mal connue en tant que telle. Or, les deux traditions, la rousseauiste et la lockienne, étaient fort différentes.

La première, on le sait, mettait quasiment un signe d'identité entre sociabilité et citoyenneté et faisait de l'une et l'autre le produit d'un acte volontaire des cocontractants du *Contrat social*, hommes de la *nature* se trouvant au stade *historique* où le besoin de sociabilité apparaît. Deux conséquences en découlaient : 1 / la distinction entre l'*individu* de la société civile et le citoyen de la société politique n'a pas de sens ; 2 / le problème des conditions de la citoyenneté n'a pas de sens non plus, puisque les contractants du Contrat social ont par définition voulu être citoyens. Pour Rousseau, le problème crucial se situe à l'aval de l'acte fondateur de la citoyenneté : il est celui de la *représentation* du citoyen, qu'il réprouve en principe, mais qu'il est contraint d'admettre en pratique. L'objet du *Contrat social* (l'ouvrage) est précisément le traitement de ce douloureux problème.

La seconde tradition, l'anglo-saxonne, est celle du *droit naturel*. Par nature, l'homme est sociable et possesseur de certains attributs : la sensibilité, la faculté de combiner ses sensations, la raison, la propriété de soi qui implique la propension à la propriété des biens et la propension à avoir des *intérêts* et à élaborer un système juridique les protégeant. Cette élaboration inclut la nécessité d'une instance politique, mais qui elle aussi est d'essence juridique. Peu importe qu'Hobbes et Locke se séparent ici. Le premier voit dans le conflit des intérêts le risque principal de dissolution sociale ; l'instance politique, y compris sous sa forme absolutiste, a pour fonction de mettre fin à la guerre de tous contre tous (de ce point de vue, mais de ce point de vue seulement, il y a proximité entre Hobbes et Rousseau,

⁴ Cf. Montesquieu et la Révolution, num. spécial de *XVIII^e siècle*, Paris, 1989.

⁵ R. Barny, *L'éclatement révolutionnaire du rousseauisme*, Paris, Belles-Lettres, 1988.

⁶ C. B. Macpherson, *La théorie politique de l'individualisme possessif. De Hobbes à Locke* (traduction M. Fuchs), Paris, Gallimard, 1962.

à partir de systèmes totalement différents). Le second voit au contraire dans la tendance à l'autonomie de l'instance politique par rapport à la société civile, le risque premier ; celle-ci doit sans cesse être vigilante et, le cas échéant, recourir à son droit à la résistance, voire à l'insurrection. Ce qui importe c'est d'apprécier les conséquences de ce système sur la question de la citoyenneté : le citoyen politique est celui chez qui coïncide la capacité à exercer les fonctions juridiques, donc politiques, et la conscience de ses intérêts individuels ; cette conscience, tous les hommes la possèdent naturellement, mais la détention ou non de cette capacité est d'origine historique. On constate que des individus sont privés des attributs pourtant naturels (mais l'histoire peut temporairement submerger la nature), raison, propriété de soi, qui, s'ils étaient recouvrés, feraient d'eux des producteurs directs ou indirects du système juridique donc politique. Le problème de la représentation reçoit une triple solution pratique : la division des pouvoirs, l'élection des magistrats exerçant chacun d'eux, la définition par la loi ou la coutume des conditions nécessaires pour accéder d'une part au corps électoral, d'autre part à l'éligibilité, conditions en rapport avec l'appréciation des capacités évoquées à l'instant.

On sait que les Constituants décidèrent de commencer leur œuvre législative par la rédaction d'un texte théorique, la Déclaration des Droits de l'Homme et du *Citoyen*. Ce faisant, ils n'étaient pas originaux par rapport aux Américains qui, eux aussi, avaient commencé par une Déclaration d'Indépendance entretenant avec leur Contribution de 1787 les mêmes rapports que la DDH avec la Constitution française de 1791. D'autre part le mouvement formel des deux textes est largement analogue. Mais le processus révolutionnaire français n'était pas de même nature que l'américain ; les colons ci-devant britanniques reprochaient au pouvoir métropolitain de ne pas appliquer outre-Atlantique les principes que la Glorieuse Révolution de 1689 avait proclamés, révolution qui n'était d'ailleurs qu'une restauration d'un ordre ancien où nature et histoire coïncidaient : la Révolution américaine n'avait pas à dire ce qu'était un citoyen, il lui suffisait pour cela de relire la Grande Charte de 1214 confirmée par le Bill of Rights de 1689. Les Français, quant à eux, créaient une nation à partir d'une situation où elle n'existait pas. Certes, le préambule de la DDH affirmait que celle-ci ne faisait qu'exhumer des droits

universels de l'homme et du citoyen, mais pour les Constituants ceux-ci étaient restés inconnus en France. Il fallait donc les rappeler très précisément à la fois aux Français et aux hommes en général. De plus, les Constituants invitaient les uns et les autres à comparer désormais les actes concrets de leurs gouvernements avec ces principes. On conçoit que des cyniques aient perçu combien il était périlleux pour le nouveau régime lui-même de s'engager dans une telle voie : il y eut des réticences devant le fait même de rédiger une Déclaration⁷. Mais Déclaration il y eut bien.

Or, la lettre de celle-ci est incontestablement lockienne, mais le contexte politique et le caractère fondateur que les Constituants ont voulu donner au texte, firent de l'acte déclaratoire quelque chose comme un moment rousseauiste, un exemple de Contrat social, ce à quoi en outre les inclinait l'hégémonie de la pensée politique de Rousseau dans la culture des années 1780.

Ainsi lestée, la discussion révolutionnaire sur la citoyenneté pouvait s'engager. Pour la comprendre sans anachronisme, il importe d'avoir à l'esprit un certain nombre de données :

1 / Tant les modèles civiques antiques que les modèles médiévaux et modernes (y compris le modèle américain) conduisaient à ne pas restreindre la citoyenneté politique à la production (élection) et à l'exercice (éligibilité) du pouvoir, comme nous le faisons aujourd'hui. Être citoyen, c'était être *souverain* et, comme tel, contribuer à la défense et aux dépenses de la cité. Un citoyen est tout à la fois un magistrat, au sens antique du mot, un soldat et un contribuable. Ces fonctions ne vont pas l'une sans l'autre, tous les révolutionnaires en tombent d'accord. Qui réclame le droit de vote pour l'indigent doit démontrer qu'il y a d'autres contributions que pécuniaires aux besoins de la cité. Qui réclame les droits politiques pour les femmes doit démontrer que celles-ci sont capables de porter les armes. Inversement, le fait de porter les armes pour la défense de la cité légitimait la revendication des autres droits civiques. C'est pourquoi la pénétration de la garde nationale par les citoyens passifs au printemps 1792 rendit de plus en plus intenable leur exclusion

⁷ A. de Baecque-W. Schmale-M. Vovelle, *L'an I des Droits de l'Homme*, Paris, Presses du CNRS, 1988. On y trouve le compte rendu des débats à la Constituante précédant le vote de la DDH.

du suffrage. C'est pourquoi aussi le droit pour les femmes de porter la pique, symbole de l'armement populaire révolutionnaire, fut, à l'automne 1793, un enjeu central dans le combat de l'avant-garde militante de la sans-culotterie féminine pour ses droits politiques⁸. L'interdiction qui leur en fut faite par la Convention marqua le début du reflux de ce combat.

L'idéal était donc qu'un citoyen possédât en même temps les moyens en temps, en ressources, en indépendance de jugement, pour être électeur, administrateur, juge, soldat et contribuable. On débattit donc du nombre de ceux qui disposaient de ces moyens ; on débattit aussi pour savoir s'il convenait à la cité de donner ces moyens à ceux qui n'en disposaient point. Tant qu'elle eut besoin de s'appuyer sur la mobilisation des sans-culottes, la Montagne donna donc une indemnité de présence aux assemblées sectionnaires. Mais aussi se comprend ainsi le caractère tout à fait stratégique que tous les révolutionnaires sans exception conférèrent à l'éducation, dans leur conception du civisme.

2 / Les théoriciens du politique distinguent deux conceptions du suffrage : le suffrage comme fonction (conception antique), le suffrage comme droit (conception moderne). Pour les révolutionnaires, prévalait la première conception : le citoyen qui vote est déjà un magistrat. On conçoit que l'ambition d'une telle conception complique singulièrement le problème du droit de vote.

Les conséquences pratiques de cette conception accroissaient encore cette complication. L'acte électoral dure aujourd'hui quelques secondes, il a lieu le plus près possible du domicile, il est individuel. Rien de tel sous la Révolution (et jusqu'en 1848). Acte de magistrature donc, le suffrage s'exerce dans une assemblée délibérante dont il conclut la discussion. Voter sous la Révolution (et l'on vota très souvent : au moins trente fois entre 1790 et l'an VIII), c'est se rendre personnellement dans une assemblée qui dure au moins une journée, et parfois beaucoup plus.

Il en découla que, sauf les dispositions de la Constitution de l'an I (jamais appliquée), pour toutes les élections au-delà du niveau municipal, on vota toujours à deux degrés : tous les actifs (régime censitaire), tous les citoyens (suffrage universel) se rendaient à l'assemblée

⁸ D. Godineau, *Citoyennes tricoteuses*, Paris, Alinéa, 1988.

électorale primaire de leur commune ou de leur section de commune, et élisaient des électeurs élisant à leur tour les autorités de district, de département, les membres des assemblées nationales, tous les fonctionnaires. Il put paraître légitime d'établir des conditions différentes pour l'accès à ces trois degrés (assemblées primaires, assemblées d'électeurs, éligibilité). Contrairement à une idée reçue, il n'y eut jamais de grands débats à propos du premier seuil, celui qui délimita les citoyens actifs et les citoyens passifs. Sous la Constituante, les démocrates eux-mêmes (Robespierre, Grégoire, Pétion) ne trouvaient pas bien choquant le niveau très bas de la barre. De fait, il permit dans les paroisses rurales l'accès aux assemblées primaires de 80 à 85 % du corps électoral potentiel défini par les autres conditions ; en ville, ce sont ces autres conditions — non-domesticité, durée de résidence — qui expliquent la plus faible proportion d'actifs. Personne ne batailla vraiment pour le suffrage universel (le mot apparaît beaucoup plus tard). La vraie bataille se déroula autour du seuil d'accès aux assemblées d'électeurs et autour du cens d'éligibilité (le fameux marc d'argent). Car personne ne doutait vraiment de ce que la misère (effectivement, le cens électoral correspondait à peu près au seuil d'indigence) entraînait dépendance, laquelle, on va le voir, était jugée comme incompatible avec une fonction civique. Tandis que les deux autres cens faisaient passer une barrière économique à l'intérieur d'une population à tous autres égards libre et raisonnable. C'est plus comme conséquence de la stratégie d'alliance de la Montagne avec la sans-culotterie, que par la victoire d'un principe sur un autre, que le suffrage universel (la chose, mais non le mot) se trouva sans débat adopté pour l'élection à la Convention, et à partir de là introduit dans la Constitution de l'an I.

La prise en compte de la distinction entre les différents degrés du processus électoral conduit à rectifier des idées reçues fausses. Il n'est pas vrai que la Constitution de l'an III ait rétabli le suffrage censitaire, et un suffrage censitaire au seuil très élevé. Tous les citoyens (sauf, nous allions dire bien entendu, les domestiques, les interdits judiciaires, les faillis et les accusés) eurent accès aux assemblées primaires pour lesquelles aucun cens ne fut exigé. Par contre, c'est le cens d'accès aux assemblées d'électeurs qui fut extraordinairement élevé. De même, dans la période bonapartiste, tant qu'il y eut élection, il y eut suffrage universel, l'originalité du système consistant

à faire élire directement par les assemblées primaires (point de degrés donc) un pot de notables dans lequel le pouvoir puisait pour désigner les conseillers municipaux et généraux, les maires, les membres des assemblées nationales.

Car la crainte du suffrage universel, que les libéraux français porteront obsessionnellement jusqu'en 1848, est surtout celle de l'élection de *représentants* à l'image de la « populace » non éclairée et corrompible. C'est pourquoi un homme qui en vient finalement à l'idée du suffrage universel, parce qu'aucun principe ne peut lui être théoriquement opposé mais qui reste animé par cette crainte, Condorcet, conçoit un système d'élection des représentants extrêmement complexe, afin que l'on se prémunisse au maximum contre les « mauvais choix ». Au fond, ce n'est que l'expérience sociologique lentement faite de ce que le « peuple », dans une société bien structurée, élit toujours des notables, qui permet de dissiper les craintes de ceux-ci et de les rallier précocement au suffrage universel. Précocement... mais il leur fallut plus d'un demi-siècle pour s'en rendre compte.

La DDH stipulait que les citoyens ont le droit de « réclamer » (préambule), de « concourir personnellement ou par leurs représentants à la formation de la loi (art. 6) » ; doivent, « s'ils sont appelés ou saisis en vertu de la loi, obéir à l'instant (art. 7) » ; peuvent « parler, écrire, imprimer librement (art. 11) » ; doivent voir répartis entre eux, en raison de leurs facultés, l'indispensable contribution commune (art. 13), dont ils ont le droit de constater la nécessité, « de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée (art. 14) ». De telles stipulations précises, analogues à celles contenues dans les statuts des corps particuliers d'Ancien Régime, rendaient nécessaires de définir exactement qui était citoyen français et qui ne l'était point : ce que firent toutes les constitutions révolutionnaires (mais non les suivantes qui présupposaient que les citoyens sont des Français — Charte de 1814, Constitution de 1848 — ou des *nationaux* — Constitution de 1946 ; la Constitution de 1958 allant même jusqu'à être muette sur le rapport entre nationalité et citoyenneté, comme s'il allait de soi).

Notre propos n'est pas ici d'étudier pour elle-même la conception révolutionnaire de la nationalité. Mais il faut souligner que jusqu'au 6 nivôse an II (26 décembre 1793), date à laquelle furent pris plusieurs décrets visant spécifiquement les *étrangers* (les obligeant en

particulier à une déclaration de résidence), on ne définit pas ce qu'est un *Français* mais ce qu'est un *citoyen français*. Puis dans un deuxième temps on définit les droits politiques de ce citoyen. La Constitution de l'an I confondait les deux moments : pour elle, tout homme (suivaient des adjectifs : « né et domicilié en France », « étranger, domicilié en France depuis une année », etc.) est admis à l'exercice des droits du citoyen. La Constitution de l'an III revint à la distinction des deux moments et garda de la période de l'an II une grande attention portée à l'étranger en tant que tel : l'article 8 précisait les conditions de la citoyenneté française, l'article 11 précisait que les citoyens français peuvent *seuls* voter dans les assemblées primaires, tandis que l'article 10 énumérait très soigneusement les conditions de l'acquisition par un étranger de la citoyenneté française. On était ainsi au seuil de ce que nous appellerions aujourd'hui un code de la nationalité, distinct d'un code de la citoyenneté.

On aura compris que, s'il n'y avait eu Rousseau, il n'y aurait eu aucune inconséquence théorique et juridique à distinguer les deux niveaux de la citoyenneté : la citoyenneté civile et la citoyenneté politique. La tradition des corps de l'Ancien Régime et l'exemple anglosaxon allaient en ce sens.

Il ne faut pas croire qu'il allait de soi que la citoyenneté juridique fut universelle. Dans les faits, elle fut bel et bien restreinte : malgré l'incontestable mouvement vers l'égalité civile des sexes, mouvement ascendant jusqu'en 1794, puis régressif de cette date jusqu'au Code civil celle-ci fut toujours très imparfaite⁹. Mais cette imperfection put être théoriquement argumentée par l'invocation de la prééminence de la famille sur l'individu en tant que sujet de droit civil (restait évidemment à concilier cet argument avec l'hostilité radicale à l'égard de tous les corps intermédiaires autres que la famille, et plus encore à justifier que le « chef » de famille soit nécessairement un homme...). D'autre part, le maintien de l'esclavage jusqu'au 16 pluviôse an II (4 février 1794) signifiait que ces juristes acceptèrent de vivre avec un monstre juridique : des non-citoyens sur les deux plans (civil et politique) dans une nation. Mais il est vrai que la défense de l'esclavage pendant la Révolution, et après, ne se situa

⁹ C'est à cette question qu'est consacré *La famille, la loi, l'Etat*, Paris, Centre G. Pompidou - Imprimerie Nationale, 1989.

jamais sur le terrain juridique et fut tout entière économique. La DDH était passée par là.

Quant à la citoyenneté politique, alors que les débats de la Constituante montrent qu'il allait de soi pour les membres de celle-ci qu'elle devait être limitée, ceux-ci déposèrent dans la DDH, sans bien s'en rendre compte (aucune objection ne s'éleva sur ce point) une bombe : l'article 6. « *La loi est l'expression de la volonté générale. TOUS les citoyens ont le droit de concourir par eux-mêmes ou par leurs représentants à sa formation.* » Enlevez cet article 6, et la DDH française est fort proche de ses homologues américaines. Outre-Atlantique, c'est l'entité *peuple* qui est à la source de la loi. Les Constituants ont ailleurs écrit *nation* (article 3 : Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation). Mais ici, ils emploient le vocabulaire rousseauiste : *la volonté générale... tous les citoyens*. Désormais, ils (et leurs successeurs) auront à se débrouiller avec cela pour justifier l'exclusion de ce droit de telle ou telle catégorie de citoyens. Alors que dans la tradition anglo-saxonne, ce sont les postulants à la citoyenneté politique qui doivent justifier leur aptitude à en remplir les conditions.

Car, pendant la Révolution, furent exclus de la citoyenneté politique :

- explicitement (au terme des Constitutions) : les pauvres (jusqu'en 1792), les domestiques (sauf en 1793), les citoyens en état d'accusation ou condamnés à des peines infâmantes ou afflictives, les débiteurs et faillis insolvables (sauf en 1793), les interdits judiciaires ;
- implicitement, les femmes et les mineurs ;
- de façon incertaine (jusqu'en 1792), les mulâtres (des décrets contradictoires ayant été votés, et la Constitution de 1791 étant muette sur leur cas).

Certains exclus n'ont jamais trouvé de défenseurs : les accusés (cependant la Constitution parle seulement de suspension de leurs droits politiques), les condamnés, les interdits judiciaires, les enfants mineurs. Il est vrai que l'interdiction judiciaire n'est jamais définitive, et que, par définition, les mineurs sont appelés à ne plus l'être.

Les domestiques et les « mauvais » débiteurs furent, si l'on peut dire, exclus de l'exclusion en 1793, sans qu'il y ait eu argumentation pour ou contre : cela s'explique par le caractère tout politique de cette Constitution, dont la Montagne fit le symbole de son alliance

avec la sans-culotterie, où l'on trouvait de nombreux domestiques et des petites gens insolubles. Si l'on excepte ce moment de silence, il est étonnant (pour nous) de constater combien l'exclusion des domestiques fut unanimement acceptée... y compris par les intéressés¹⁰, une fois établie la différence entre domesticité et salariat (que la tradition juridique de l'Ancien Régime distinguait mal). L'argumentation utilisée pour justifier cette exclusion présente un intérêt tout particulier ; s'y lit en effet en creux ce qu'il y a de plus fondamental dans la conception révolutionnaire de la citoyenneté politique : l'indépendance matérielle et morale à l'égard d'autrui, le détachement d'avec la sphère de la chose privée — l'espace domestique —, au contraire la libre faculté d'accéder à la chose publique, à l'espace de la cité. Le domestique exclu est donc « le serviteur à gages vivant au domicile de son maître »¹¹. Cette conception est, rappelons-le, à l'œuvre avec une extrême rigueur dans la tradition anglo-saxonne : jusqu'en 1919, en Grande-Bretagne, elle légitima l'exclusion du droit de vote des fils vivant au domicile de leur père.

Sans aller jusque-là, les Constituants discutèrent âprement de l'âge de la majorité politique. Les tenants des différents seuils se plaçaient sur le même terrain, celui de la crainte de la contamination chez les jeunes du civique par le domestique, les partisans d'un seuil relativement jeune utilisant simplement un argument pédagogique : en assistant aux assemblées primaires, les fils se prépareraient progressivement à leur état futur de vrais citoyens. Sous-entendu : ce qu'ils ne sont pas encore...

¹⁰ Selon les *Archives parlementaires*, le 12 juin 1790, « une députation des gens de maison vient à la Constituante » déposer sur l'autel de la Patrie un don de trois mille livres d'argent et d'autres effets. L'orateur de la députation prononce le discours suivant :

« Si des motifs que nous respectons, vous ont déterminés à séparer les gens de maison de la chose publique, nos cœurs sauront toujours franchir la barrière que votre sagesse a cru devoir poser entre nous et les citoyens. Nous le sentons et notre patriotisme en est moins humilié : il est difficile de concilier l'exercice de la liberté avec le régime de la domesticité. La nécessité a établi une dépendance qu'une certaine classe d'hommes ne peut éviter ; mais, nés dans le sein de la patrie, libres dans le choix de nos occupations, nous regarderons comme un moment heureux celui où nous pourrions voler à son secours. Ce serait du moins nous faire injure que de présumer que l'avilissement et la dégradation des sentiments fussent toujours le partage des gens de maison. »

¹¹ C. Petitfrère, Liberté, égalité, domesticité, in *Les droits de l'homme et la conquête des libertés*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1988.

■ Ce consensus à l'égard de ce double caractère de la citoyenneté — indépendance, distanciation d'avec l'espace domestique — pèsera lourdement, on le verra, en défaveur des droits politiques des femmes. Il explique aussi l'exclusion des débiteurs, soupçonnés d'être dépendants des volontés de leurs créanciers. Il explique enfin pourquoi les abolitionnistes (de l'esclavage) n'ont jamais envisagé que soit immédiatement accordée, avec la liberté donc la citoyenneté civile, la citoyenneté politique des ci-devants esclaves. Il y avait d'importantes nuances quant à l'idée que l'on se faisait de la durée de la transition, mais celle-ci paraissait à tous nécessaire.

C'est à propos des conditions d'*éligibilité* aux fonctions *municipales* (car les élections municipales du début 1790 seront les premières du nouveau régime) que s'engagea à la Constituante le seul et court débat de fond sur le régime censitaire. Il rebondira hors de l'Assemblée en avril 1791 lorsque Robespierre attaquera globalement ce régime à propos de l'introduction de la clause dite du marc d'argent comme condition d'*éligibilité nationale*. Entre-temps, la Constituante avait adopté quasiment sans débat la hiérarchie des cens correspondant à la hiérarchie des fonctions électorales : pour être citoyen actif et participer aux assemblées primaires, payer une contribution directe au moins égale à la valeur locale de trois journées de travail ; pour être électeur du deuxième degré, payer une contribution directe au moins égale à la valeur locale de dix journées de travail ; pour être éligible, payer une contribution directe au moins égale à la valeur monétaire d'un marc d'argent.

Pendant l'été 1791, la réaction politique et sociale consécutive à la répression du mouvement républicain (fusillade du Champ-de-Mars) survint alors que l'hostilité au marc d'argent grandissait. Si bien que le fléau de la Constitution dont l'état final fut fixé pendant cette période, s'arrêta dans une position centriste : le marc d'argent fut supprimé (« Tous les citoyens, quel que soit leur état, profession ou condition peuvent être élus représentants de la nation »), mais le cens électoral du deuxième degré fut considérablement élevé (il fallait être propriétaire ou usufruitier d'un bien estimé sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 à 200 jours de travail, selon la taille des communes ; ou locataire d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de 150 à 400 jours de travail).

Ce débat d'octobre 1789, nous en reproduisons ici le résumé tel que les *Archives parlementaires* (IX, p. 479) le publièrent, sauf les considérations techniques de la mesure du cens.

L'Assemblée décrète la condition d'éligibilité en ces termes : ... Quatrième qualité d'éligibilité : payer une imposition directe de la valeur locale de trois journées de travail.

M. l'abbé Grégoire attaque cet article ; il redoute l'aristocratie des riches, fait valoir les droits des pauvres, et pense que pour être électeur et éligible dans une assemblée primaire, il suffit d'être bon citoyen, d'avoir un jugement sain et un cœur français.

M. DUPORT : Voici une des plus importantes questions que vous ayez à décider. Il faut savoir à qui vous accorderez, à qui vous refuserez la qualité de citoyen. Cet article compte pour quelque chose la fortune qui n'est rien dans l'ordre de la nature. Il est contraire à la déclaration des droits.

M. ROBESPIERRE : Tous les citoyens, quels qu'ils soient, ont droit de prétendre à tous les degrés de représentation. Rien n'est plus conforme à votre déclaration des droits, devant laquelle tout privilège, toute distinction, toute exception doivent disparaître. La Constitution établit que la souveraineté réside dans le peuple, dans tous les individus du peuple. Chaque individu a donc droit de concourir à la loi par laquelle il est obligé, et à l'administration de la chose publique, qui est la sienne. Sinon, il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droits, que tout homme est citoyen. Si celui qui ne paye qu'une imposition équivalente à une journée de travail a moins de droit que celui qui paye la valeur de trois journées de travail, celui qui paye celle de dix journées a plus de droit que celui dont l'imposition équivaut seulement à la valeur de trois ; dès lors celui qui a 100 000 livres de rente a cent fois autant de droit que celui qui n'a que 1 000 livres de revenu. Il résulte de tous vos décrets que chaque citoyen a le droit de concourir à la loi, et dès lors celui d'être électeur ou éligible, sans distinction de fortune.

M. DUPONT DE NEMOURS : Le Comité de Constitution a commis une erreur en établissant des distinctions entre les qualités nécessaires pour être électeur ou éligible. Pour être éligible, la seule question est de savoir si l'on paraît avoir des qualités suffisantes aux yeux des électeurs. Pour être électeur il faut avoir une propriété, il faut avoir un manoir. Les affaires d'administration concernent les propriétés, les secours dus aux pauvres, etc. Nul n'y a intérêt que celui qui est propriétaire ; les propriétaires seuls peuvent être électeurs. Ceux qui n'ont pas de propriété ne sont pas encore de la société, mais la société est à eux.

M. DEFERMON : La société ne doit pas être soumise aux propriétaires, ou bien on donnerait naissance à l'aristocratie des riches qui sont moins nombreux que les pauvres. Comment d'ailleurs ceux-ci pourraient-ils se soumettre à des lois auxquelles ils n'auraient pas concouru ? Je demande la suppression de cette quatrième qualité.

M. Demeunier combat, au nom du comité, les diverses objections faites contre cette condition. En n'exigeant aucune contribution, dit-il, on admettrait

les mendiants aux assemblées primaires car ils ne payent pas de tribut à l'Etat ; pourrait-on d'ailleurs penser qu'ils fussent à l'abri de la corruption ? L'exclusion des pauvres, dont on a tant parlé, n'est qu'accidentelle ; elle deviendra un objet d'émulation pour les artisans, et ce sera encore le moindre avantage que l'administration puisse en retirer.

La rédaction du comité pour la quatrième condition est adoptée.

Tout est dit ici. Du côté de la majorité : l'argument du désintérêt du pauvre par la chose publique et de sa corruptibilité ; la perspective de l'extension du suffrage par l'enrichissement de chacun (avec cette nuance chez le physiocrate Dupont de Nemours que ce n'est pas le revenu mais la propriété qui fait le citoyen). Du côté de la minorité : l'accent mis sur la contradiction entre la Déclaration des Droits et le régime censitaire ; la mise en garde contre le risque de désobéissance aux lois de la part de ceux qui n'auraient point participé à leur confection.

Mais la philosophie de la majorité avait été formulée en comité (de Constitution), le 21 juillet, par Sieyès, avec la remarquable acuité théorique caractérisant celui-ci :

Nous n'avons exposé jusqu'à présent que les droits naturels et civils des citoyens. Il nous reste à reconnaître les droits politiques. La différence entre ces deux sortes de droits consiste en ce que les droits naturels et civils sont ceux pour le maintien et le développement desquels la société est formée ; et les droits politiques, ceux par lesquels la société se forme. Il vaut mieux, pour la clarté du langage, appeler les premiers, droits passifs, et les seconds, droits actifs. Tous les habitants d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen passif : tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, etc. Mais tous n'ont pas droit de prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics ; tous ne sont pas citoyens actifs. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfants, les étrangers, ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent pas influencer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société ; mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association¹².

« *Les femmes, du moins dans l'état actuel...* » Sieyès n'argumente pas l'exclusion des femmes ; du moins envisage-t-il leur situation au regard de la citoyenneté de façon évolutive, comme la majorité des Consti-

¹² Sieyès, *Ecrits politiques*, rééd. Paris, Editions des archives contemporaines, 1985.

The first of these is the fact that the...
the second is the fact that the...
the third is the fact that the...
the fourth is the fact that the...
the fifth is the fact that the...
the sixth is the fact that the...
the seventh is the fact that the...
the eighth is the fact that the...
the ninth is the fact that the...
the tenth is the fact that the...

The first of these is the fact that the...
the second is the fact that the...
the third is the fact that the...
the fourth is the fact that the...
the fifth is the fact that the...
the sixth is the fact that the...
the seventh is the fact that the...
the eighth is the fact that the...
the ninth is the fact that the...
the tenth is the fact that the...

The first of these is the fact that the...
the second is the fact that the...
the third is the fact that the...
the fourth is the fact that the...
the fifth is the fact that the...
the sixth is the fact that the...
the seventh is the fact that the...
the eighth is the fact that the...
the ninth is the fact that the...
the tenth is the fact that the...

The first of these is the fact that the...
the second is the fact that the...
the third is the fact that the...
the fourth is the fact that the...
the fifth is the fact that the...
the sixth is the fact that the...
the seventh is the fact that the...
the eighth is the fact that the...
the ninth is the fact that the...
the tenth is the fact that the...

TABLE DES MATIÈRES

Préface, <i>par Dominique Lecourt</i>	1
Introduction, <i>par Nathalie Robatel</i>	5
La citoyenneté révolutionnaire saisie à travers ses exclus, <i>par François Hincker</i>	7
Le vote du fou, <i>par Jean Bart</i>	29
La folie ne fait pas droit, <i>par Jacques Michel</i>	45
Droit de punir, responsabilité et défense sociale, <i>par Jean-François Braunstein</i>	63
Crime privé, folie publique, <i>par Etienne Balibar</i>	81
Le sujet du droit. De la pluralité à la pluralité ?, <i>par Michel Miaille</i>	105
La folie, sujet de droit, sujet de l'inconscient, <i>par Franck Chaumon</i>	139
Le droit, valeur en baisse ? La loi, valeur en hausse ?, <i>par Dominique Coujard</i>	155
La présomption de folie en droit pénal. Le « dément » et son juge ! La folie d'un rapport, <i>par Philippe Bernardet</i>	161
Quelques aspects structuraux des processus thérapeutiques au cours des hospitalisations psychiatriques, <i>par Bernard Odier</i>	197
La citoyenneté thérapeutique, <i>par Philippe Rappard</i>	217
Les lois du sujet (Ethique et psychiatrie), <i>par Bernard Doray</i>	241
Compte rendu de la Table ronde	265
Annexes	273